



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carriere

Question écrite n° 60319

Texte de la question

M Olivier Guichard appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés rencontrées pour l'application de l'article 10 du décret no 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, et imposant un quota pour toute promotion interne des cadres techniques territoriaux. De nombreux maires sont dans l'impossibilité de nommer à ce grade des lauréats de l'examen professionnel d'ingénieur subdivisionnaire, malgré la volonté des élus. Au-delà du fait que les collectivités affiliées au centre départemental de gestion ne disposent pas (ou très peu) de cadres techniques de ce niveau, de telles dispositions ne peuvent que conduire les agents à envisager une mutation-promotion pour une autre collectivité, d'une certaine importance, disposant de sa propre liste d'aptitude et d'un potentiel d'ingénieurs important. Ceci a pour conséquence la perte de compétences et d'expérience professionnelle des cadres techniques des communes touristiques. Il lui demande s'il envisage des mesures spécifiques pour cette catégorie de communes afin de résoudre ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - Le système des quotas mis en place dans la fonction publique territoriale est la contrepartie des pyramidages budgétaires affectant les corps de la fonction publique de l'Etat. Cependant, conscient des difficultés d'application dans les collectivités territoriales, le Gouvernement a mis en place, dès le mois de décembre 1990, un groupe de travail chargé notamment de rechercher les solutions qui peuvent y être apportées. L'inspection générale de l'administration a remis dernièrement au groupe un rapport d'étape établissant plusieurs pistes de réflexion. Leur applicabilité est actuellement étudiée. En outre, le décret no 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale a prévu, dans son article 44, de ramener à quatre pendant trois ans le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne, lorsque le nombre fixé par le statut particulier considéré était supérieur à ce chiffre.

Données clés

Auteur : [M. Guichard Olivier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60319

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3337